



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-054

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2023-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-03-20-00003 - Arrêté N° CAB-BRS-2023-079 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023 (2 pages)

Page 6

14-2023-03-20-00004 - Arrêté n°/CAB-BRS-2023-080 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023 portant interdiction, dans certaines rues de Caen, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées de vente à emporter de boissons alcoolisées et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre (4 pages)

Page 9

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2023-03-22-00004 - ARRÊTÉ N° 2023/SIDPC/ABJC/009 AUTORISANT L'USAGE DE FUSÉES OU D'ARTIFICES AU SEIN D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (2 pages)

Page 14

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2023-03-21-00005 - Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement "La Paillote" pour une durée de trois mois (2 pages)

Page 17

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-03-21-00006

Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Calvados

14-2023-03-20-00003

Arrêté N° CAB-BRS-2023-079 portant
réglementation temporaire de l'utilisation,
l'acquisition et la détention des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques, sur
tout le territoire de la ville de Caen, lors du
carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars
2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté N° CAB-BRS-2023-079 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24^e édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants du carnaval étudiant par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le jeudi 7 avril 2022 sur tout le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

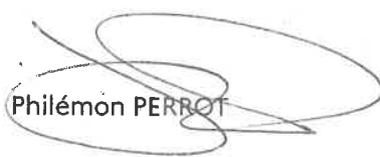
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 mars 2023

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-03-20-00004

Arrêté n°/CAB-BRS-2023-080 pris dans la cadre
du carnaval du 30 mars 2023
portant interdiction, dans certaines rues de
Caen, de la vente à emporter de toutes boissons
alcooliques ou alcoolisées de vente à emporter
de boissons alcoolisées et de la détention de
toutes boissons conditionnées dans un
contenant en verre



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté n° CAB-BRS-2023-080 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023 portant interdiction, dans certaines rues de Caen, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées de vente à emporter de boissons alcoolisées et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24^e édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** le courriel du maire de Caen, adressé le 3 février 2023 au préfet du Calvados, lui signifiant son refus de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Caen à l'occasion du carnaval étudiant se déroulant le 30 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le maire de Caen n'a pas pris d'arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter, dans le cadre du carnaval étudiant du 30 mars 2023, dans certaines rues de Caen ;
- CONSIDÉRANT** la consommation d'alcool excessive de certains participants à l'occasion des précédentes éditions du carnaval des étudiants ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec cette consommation d'alcool, de nombreux troubles à l'ordre public ont engendré, lors des éditions précédentes, un nombre important d'interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors du carnaval étudiant ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre des mesures relevant de la police municipale après une mise en demeure au maire restée sans effet ;

CONSIDÉRANT que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens et de préserver la santé publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 mars 2023, de 12h00 à 22h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Caen, au sein d'un secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

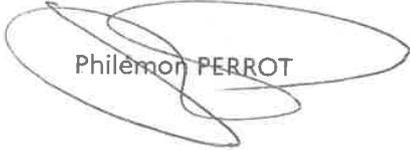
Article 2 : La détention, sur la voie publique, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 06h00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

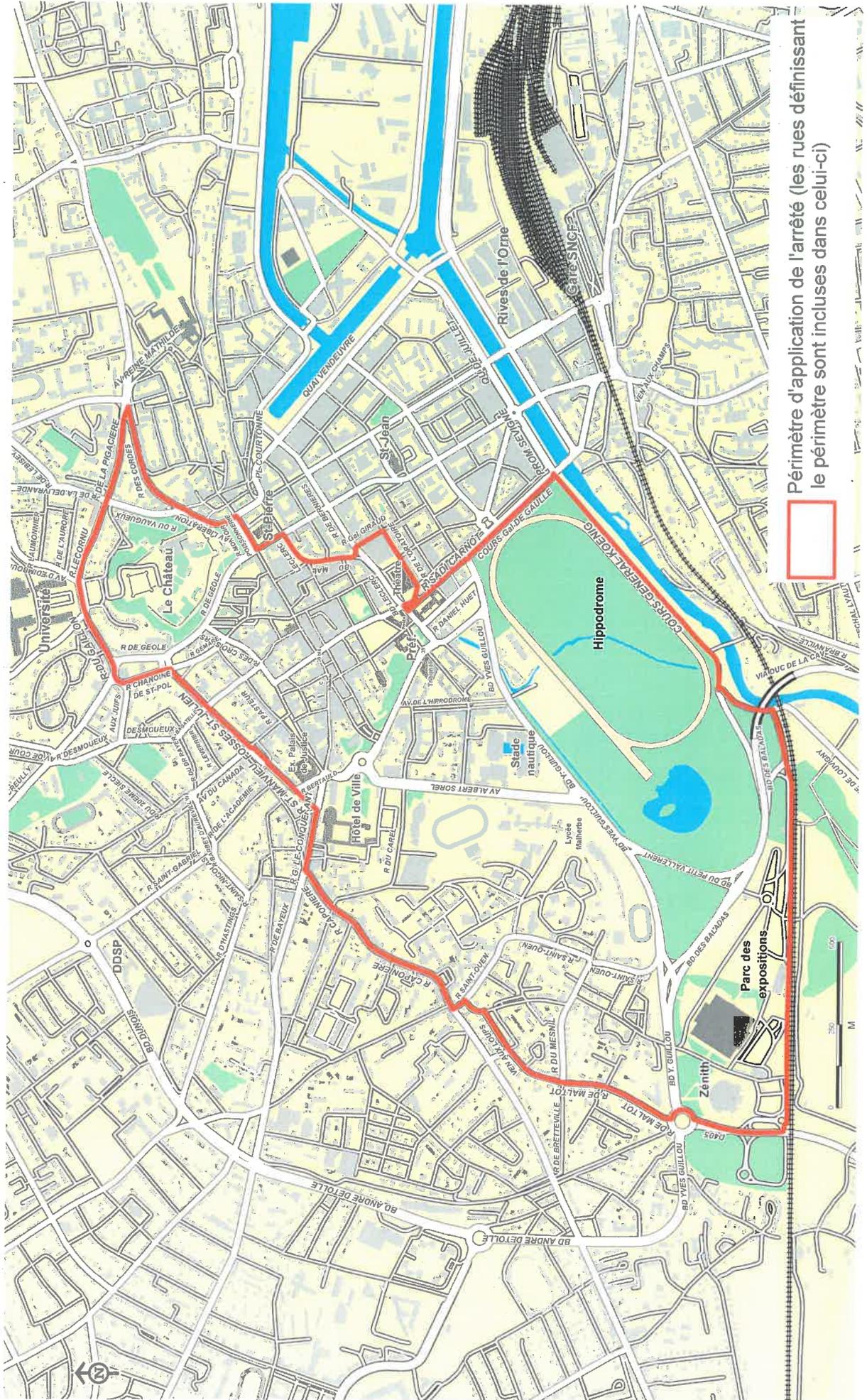
Fait à Caen, le 20 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Carnaval étudiant de Caen (30 mars 2023) Périmètre d'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

Sources : ©IGN BD TOPO



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Préfecture du Calvados

14-2023-03-22-00004

ARRÊTÉ N° 2023/SIDPC/ABJC/009 AUTORISANT
L USAGE DE FUSÉES OU D ARTIFICES
AU SEIN D UNE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRÊTÉ N° 2023/SIDPC/ABJC/009 AUTORISANT L'USAGE DE FUSÉES OU D'ARTIFICES
AU SEIN D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.332-8 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 nommant M.Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M.Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant l'expérimentation de la mise en œuvre par les clubs sportifs professionnels en collaboration avec les associations de supporters d'animations pyrotechniques dans les stades ;

Considérant la demande du stade Malherbe de Caen en date du 16 février 2023 portant sur le projet d'encadrement d'animations pyrotechniques en tribune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'usage encadré d'engins pyrotechniques est autorisé, dans un but d'expérimentation, lors du match de ligue 2 à domicile opposant le stade Malherbe de Caen à Dijon FCO le **samedi 1^{er} avril 2023 à 19 heures 00.**

Article 2 :

Cette mesure s'applique uniquement pour le match mentionné et dans la stricte mise en œuvre des mesures de sécurité prévues au dossier déposé auprès de la Ligue de Football Professionnel.

Article 3 :

Le nombre d'engins est limité à douze dans les conditions de sécurité étudiées en amont (présence d'un artificier, d'agents de service de sécurité incendie, de secouristes, respect des distances de sécurité, utilisation de produit certifié normes européennes).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité public du Calvados, le président du stade Malherbe de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 MARS 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-03-21-00005

Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement "La Paillote" pour une durée de trois mois



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION AUX HEURES DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "LA PAILLOTTE" POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30 ;
- Vu** l'arrêté interministériel relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux 25 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
- Vu** la demande formulée le 30 janvier 2023 par Monsieur Vincent LAURENT, agissant en qualité de gérant de l'établissement « LA PAILLOTE », sis 25 rue Montfiquet à BAYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de son établissement jusqu'à 2 heures du matin en semaine et jusqu'à 3 heures en week-end et veilles de jours fériés ;
- Vu** le rapport de mesures acoustiques du 10 mars 2023 réalisé par le cabinet ORFEA ;
- Vu** l'avis en date du 15 mars 2023 de la compagnie de gendarmerie départementale de BAYEUX ;
- Vu** l'avis en date 15 mars 2023 de Monsieur le Maire de BAYEUX ;
- Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 susmentionné, l'heure habituelle d'ouverture de l'établissement n'est pas antérieure à 14 heures ;
- Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Vincent LAURENT, agissant en qualité de gérant de l'établissement « LA PAILLOTE », sis 25 rue Montfiquet à BAYEUX, est autorisé à fermer le bar de son établissement :

- à 2 heures du matin les lundis, les mardis, les mercredis, les jeudis et les vendredis ;
- à 3 heures du matin les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 2 – Cette autorisation vaut pour une durée de trois mois, du 22 mars 2023 au 21 juin 2023 inclus.

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/2

Article 3 – Cette autorisation est précaire et révoquée et peut être rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique, au repos du voisinage.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'établissement demeure en conformité avec les valeurs acoustiques définies par le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30 ;

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Monsieur le maire de BAYEUX, Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 21 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.